Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail

[Nom de l'organisme de formation] · [adresse] · SIRET [SIRET] · NDA [NDA] · [email] · [téléphone]

Préambule

Le présent règlement est établi en application des articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail. Il s'applique à toute personne qui suit une formation organisée par [nom de l'organisme], pendant toute sa durée, [dans les locaux de l'organisme, dans les locaux loués ou mis à disposition, et à distance].

Section 1 · Santé et sécurité

Article 1 · Règles générales

Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes de santé et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation, ainsi que les consignes données par le formateur.

Article 2 · Formation dans un établissement doté d'un règlement intérieur

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 3 · Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et les issues de secours sont affichés dans les locaux. Chaque stagiaire en prend connaissance et suit les instructions du formateur ou des secours en cas d'alerte.

Article 4 · Alcool, drogues et tabac

Il est interdit d'entrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, et d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues. Il est interdit de fumer dans les locaux de formation [ainsi que de vapoter].

Article 5 · Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le trajet est signalé immédiatement au formateur ou au responsable de l'organisme, qui prend les mesures nécessaires et informe [l'employeur / l'organisme compétent] selon la situation du stagiaire.

Section 2 · Discipline

Article 6 · Horaires, absences et retards

Les horaires sont ceux indiqués dans la convocation. En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire prévient [le formateur / le service formation à [email]] et fournit un justificatif. L'organisme informe [l'employeur ou le financeur] des absences selon les règles prévues avec eux.

Article 7 · Émargement

Le stagiaire signe la feuille d'émargement à chaque demi-journée [ou : confirme sa présence selon les modalités de l'organisme]. [À distance : il se connecte avec ses propres identifiants et réalise les activités prévues.]

Article 8 · Accès aux locaux

Sauf autorisation, le stagiaire n'entre ni ne demeure dans les locaux en dehors des heures de formation, et n'y introduit pas de personnes étrangères à la formation.

Article 9 · Tenue et comportement

Le stagiaire se présente dans une tenue adaptée à la formation [et porte les équipements de protection requis]. Il adopte un comportement respectueux envers toute personne présente. [Usage du téléphone pendant les séances : …]

Article 10 · Matériel, supports et enregistrements

Le stagiaire conserve en bon état le matériel confié et l'utilise conformément à son objet. Les supports pédagogiques ne peuvent être reproduits ou diffusés sans autorisation. Les enregistrements audio ou vidéo des séances sont interdits sans l'accord de l'organisme et des personnes concernées.

Article 11 · Égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité

[Pour l'organisme qui sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L6316-1 du Code du travail] L'organisme garantit l'égalité de traitement de tous les stagiaires, veille au respect de leur liberté d'expression et de conscience et assure la neutralité des enseignements dispensés. [Rédaction à vérifier : article L6352-4 du Code du travail, modifié par la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026.]

Section 3 · Sanctions et procédure disciplinaire

Article 12 · Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R6352-3).

Selon la gravité des faits, la sanction peut être : [avertissement écrit ; blâme ; exclusion temporaire ; exclusion définitive]. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 13 · Garanties disciplinaires

- Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R6352-4).
- Lorsque le responsable envisage une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, il le convoque par écrit, par lettre recommandée ou remise contre décharge, en indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. La convocation précise que le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires. Au cours de l'entretien, le responsable indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5).
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6).
- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que cette procédure ait été respectée (article R6352-7).
- Le responsable informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire salarié et, le cas échéant, l'organisme qui a financé la formation (article R6352-8).

Section 4 · Représentation des stagiaires

[Section applicable aux formations organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures.]

Pour chaque session, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont élus simultanément au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sous réserve des exceptions prévues par le Code du travail. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la session. Le responsable de l'organisme l'organise ; si la représentation ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la session ; leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation, et une nouvelle élection a lieu si le titulaire et le suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires, et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur (articles R6352-9 à R6352-15).

Section 5 · Diffusion et entrée en vigueur

Le présent règlement est mis à disposition de chaque stagiaire avant son inscription définitive [et joint à la convocation / affiché dans les locaux / accessible à l'adresse …]. Il entre en vigueur le [date].

[Nom, prénom, fonction]

Signature